Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_12-DE

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION « Terrasses du Lac » (BRS)

1494 avenue de la Résistance

Commune de Saint Paul les Dax

Communauté d'Agglomération du Grand Dax - 20 avenue de la Gare - 40100 DAX

Tél : 05 58 56 39 40 - Fax : 05 58 56 39 41 – email : cagdax@grand-dax.fr -

Site Internet : www.grand-dax.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_12-DE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président Monsieur Julien DUBOIS, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2026.

ET

La Coopérative Foncière Aquitaine, SCIC SAS, siège Social 73 rue de Lamouly 64 600 ANGLET représentée par Imed ROBBANA directeur général de la SCIC le COL, société elle-même directrice générale de la Coopérative Foncière Aquitaine.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine par délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2026 pour l'opération « les Terrasses du Lac », 1494 avenue de la Résistance située sur la commune de Saint Paul les Dax.

Le Comité Ouvrier du Logement (COL) par le biais de la Coopérative Foncière Aquitaine qui est agrée Office Foncier Solidaire (OFS) va acheter en Vente en l'État Futur d'Achèvement au promoteur AEDEFIM 22 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax garantit à hauteur de 25% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 220 000 € constitués des prêts n°1103453 et 1090558 souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès de Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :

- Contrat de prêt n°1103453 d'un montant total de 90 000 € constitué d'une ligne de prêt. La somme garantie s'élève par conséquent à :**22 500 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Il permet le financement de 9 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).
- Contrat de prêt n°1090558 d'un montant total 130 000 € constitué d'une ligne de prêt. La somme garantie s'élève par conséquent à :**32 500 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Il permet le financement de 13 logements en Bail Réel Solidaire (BRS).

Le montant de chaque ligne de prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_12-DE

Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :

Prêt n°1103453

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 9 logements en accession sociale sous BRS « les terrasses de christus » à Saint-Paul-lès-Dax.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	90 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	2,60 %

Prêt n°1090558

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 13 logements en accession sociale sous BRS « les terrasses de christus » à Saint-Paul-lès-Dax.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	130 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	1,50 %

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_12-DE

ARTICLE 2 :

Si la Coopérative Foncière Aquitaine ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté d'Agglomération se substituera à l'emprunteur et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Coopérative Foncière Aquitaine.

Le Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à avertir la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur.

En contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à produire le contrat d'emprunt signé et les tableaux d'amortissement afférents avec indication de la date de la première échéance.

ARTICLE 3 :

Les sommes qui seront éventuellement réglées par la Communauté d'Agglomération au prêteur, en lieu et place du Coopérative Foncière Aquitaine dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables, au plus tard, dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondants à l'appel honoré. Les avances ne porteront pas intérêts.

En cas d'appel à la garantie, la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à produire une délibération de son conseil d'administration précisant les ressources complémentaires qu'il affectera à ce remboursement, sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues aux organismes prêteurs. Dans un délai de deux mois à compter du versement des fonds, le Coopérative Foncière Aquitaine devra proposer à la Communauté d'Agglomération un échéancier relatif à leur remboursement.

A défaut de remboursement des avances selon le moratoire convenu, la Communauté d'Agglomération émettra un titre de recettes correspondant aux avances versées.

ARTICLE 4 :

En cas de remboursement anticipé ou de renégociations des conditions d'emprunts, la Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à en informer, dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

ARTICLE 5 :

La présente convention entrera en vigueur dès la signature des contrats de prêts entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logements Services. Elle s'appliquera jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts susvisés.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'application de la convention sera prorogée jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 040-244000675-20261027-DEL20261027_12-DE

ARTICLE 6 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront traités au sein du tribunal administratif compétent. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction afin de tenter de trouver, entre elles, une solution amiable.

Fait à Dax, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Le Président,
Julien DUBOIS

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine,

Le Directeur,
Imed ROBBANA